



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Administratif

Arrêté Municipal n°DG-2022-06-12-02

Objet : Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle Cambray.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature pour certains domaines aux agents municipaux ;

Vu l'arrêté n° AR-RH-2021-03-08-7 en date du 8 mars 2021 portant recrutement par voie de mutation de Madame Isabelle Cambray ;

Considérant que Madame Isabelle Cambray, adjoint administratif, occupant les fonctions d'agent du service Accueil, état civil et Formalités Administratives, remplit toujours les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement des services de la commune de mettre en place une délégation de fonction et de signature au profit de l'agent ;

ARRETE

Article 1 :

Madame le Maire délègue ses fonctions et sa signature à Madame Isabelle Cambray pour les missions d'officier d'Etat-Civil.

Article 2 :

Cette délégation de signature prend effet à compter de la notification de l'arrêté, de sa transmission et de sa publication, et jusqu'à la fin du mandat de l'autorité territoriale ou lorsque les fonctions du délégataire prennent fin.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat et notifié à l'intéressée.

Fait à Villefranche de Lauragais,
Le 6 décembre 2022

Le Maire
Valérie Grafeuille-Roudet

Notifié le : 06/12/22

Signature :



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.